

### Fiche d'information «Liquidation partielle»

Dans les paragraphes suivants, nous souhaitons vous expliquer, en nous basant sur le règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de retraite, la Loi (LPP) et l'Ordonnance (OPP 2), ce qu'est une liquidation partielle de la Caisse de retraite et comment elle se déroule.

#### Quand une liquidation partielle est-elle nécessaire?

Pour tout employé travaillant en Suisse, un changement d'employeur se traduit par principe par un changement de caisse de retraite. Et à chaque changement de caisse de retraite, la prestation individuelle de libre passage (avoir d'épargne) de l'employé est transférée d'une caisse de retraite à l'autre. Il est important de souligner à cet égard que lors d'un changement d'employeur, le montant de cette prestation de libre passage ne dépend pas de la situation financière de la caisse de retraite, ancienne ou nouvelle.

Si toutefois un grand nombre d'assurés – pour quelque raison que ce soit – quittent en même temps la caisse de retraite, les deux cas de figure suivants peuvent alors se présenter:

- Si la caisse de retraite a une bonne assise financière et un degré de couverture très élevé, alors ce dernier augmente du fait de la sortie car l'excédent de couverture est réparti sur un capital inférieur.
- Si en revanche la caisse de retraite présente un découvert, c'est-à-dire un degré de couverture inférieur à 100%, celui-ci se réduit encore davantage du fait de la sortie (avec 100% de la prestation de libre passage).

Pour éviter ces deux situations, la loi prévoit qu'en cas de réduction notable du nombre d'assurés dans une caisse de retraite ou encore en cas de résiliation du contrat d'affiliation, le collectif sortant doit sous certaines conditions participer au découvert ou à l'excédent de couverture.

Sommairement, voici comment se résume cette participation:

- Si la caisse de retraite dispose de fonds libres, c'est-à-dire si la réserve de fluctuation de valeur est entièrement constituée, ces fonds libres sont répartis conformément à la clé de répartition définie dans le règlement relatif à la liquidation partielle (article 53d LPP et article 27g OPP 2).
- Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre caisse de retraite (sortie collective), la nouvelle caisse de retraite de ce groupe reçoit en plus une part proportionnelle de la réserve de fluctuation de valeur (article 27h OPP 2). Si des risques actuariels sont également cédés, des provisions actuarielles sont aussi transférées proportionnellement en cas de sortie collective.
- Si la caisse de retraite présente un découvert, le déficit proportionnel est déduit des prestations de libre passage en cas de liquidation partielle, sachant que la prestation de libre passage ainsi réduite ne peut toutefois être inférieure à l'avoir de vieillesse LPP (articles 53d et 10 du règlement relatif à la liquidation partielle).

## **Conditions pour une liquidation partielle dans la Raiffeisen Caisse de retraite**

Conformément au règlement relatif à la liquidation partielle du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une liquidation partielle doit être opérée dans la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative lorsque le nombre d'assurés actifs diminue fortement, qu'une restructuration a lieu ou qu'un employeur affilié résilie son contrat d'affiliation (article 1, alinéa 1 du règlement relatif à la liquidation partielle).

## **Déroulement d'une liquidation partielle dans la Raiffeisen Caisse de retraite**

Une liquidation partielle dans la Raiffeisen Caisse de retraite se déroule de la manière suivante:

1. Le Conseil d'administration de la Caisse de retraite est informé de l'éventualité d'une liquidation partielle.
2. Le Conseil d'administration de la Caisse de retraite vérifie si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies et décide, en fonction de la situation, du mode de participation de la part ou au bénéfice des assurés sortants (participation à un excédent de couverture ou à un découvert, réserves de fluctuation de valeur, provisions actuarielles, clé de répartition des fonds libres) ainsi que du jour déterminant pour les calculs.
3. Dès que le mode et les jours déterminants pour la liquidation partielle sont fixés, il est procédé au calcul des fonds à transférer définitivement.
4. Par la suite, tous les employeurs, assurés et rentiers affiliés sont informés de la liquidation partielle et de la suite de la procédure (article 9 du règlement relatif à la liquidation partielle).
5. Une fois l'information obtenue, les destinataires disposent de 30 jours pour consulter au siège de la Caisse de retraite à Saint-Gall les comptes annuels, le bilan actuariel et le plan de répartition pertinents. Dans le délai imparti, les assurés et les rentiers s'opposer par écrit auprès du Conseil d'administration de la Caisse de retraite aux modalités de la liquidation partielle.  
Le Conseil d'administration contacte ensuite les éventuels recourants et leur fait connaître sa décision par écrit.
6. Si les recourants n'approuvent pas la réponse obtenue, ils peuvent introduire un recours auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations pour la Suisse orientale à Saint-Gall dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision du Conseil d'administration.
7. Si dans le délai imparti aucun recours n'a été déposé auprès du Conseil d'administration ou de l'autorité cantonale de surveillance, il est procédé à la liquidation partielle au jour de référence.

## **Contact**

Si la présente fiche d'information n'a pas répondu à vos questions sur le processus de liquidation partielle, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse [personalvorsorge@raiffeisen.ch](mailto:personalvorsorge@raiffeisen.ch).